

Projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Bedford* et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence.

**Projet de loi C-36 : Loi retranchée sur des valeurs morales
personnelles et de faux stéréotypes
(Available in English)**

**Un mémoire adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Chambre des communes
41^e législature, 2^e session**

Soumis par Frances M. Shaver, Université Concordia, Montréal, le 7 juillet 2014

Introduction et antécédents en recherche

Je suis professeure au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia, et je mène des recherches sur divers aspects de l'industrie du sexe depuis 1983, alors que j'ai travaillé au Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme (CCCSF). Au cours des années, j'ai interviewé plus de 450 femmes, hommes et personnes transgenres œuvrant dans l'industrie du sexe. Ma recherche porte aussi sur les policiers, les agents de permis, les conseillers municipaux, les avocats, et les prestataires de services sociaux qui assurent souvent la liaison entre les organismes réglementaires et les travailleuses et travailleurs du sexe. En plus d'établir des comparaisons entre les genres, les endroits géographiques et les secteurs au sein de l'industrie du sexe, j'ai également effectué des recherches comparatives entre le travail du sexe et d'autres types de travail dans le domaine des services (p. ex., le travail dans les hôpitaux).

Je participe actuellement à un programme de recherche collective financé par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Nous travaillons en collaboration pour tenter de comprendre les raisons pouvant expliquer la variabilité des conditions de santé et de sécurité chez les travailleuses et travailleurs du sexe. Sous la direction de Cecilia Benoit (Université de Victoria), nous menons une étude tous azimuts de l'industrie (y compris des travailleuses et travailleurs du sexe et de leurs partenaires intimes, des clients et des superviseurs/gestionnaires, ainsi que des policiers, des fonctionnaires municipaux et des autres agences réglementaires) dans six municipalités au Canada. L'équipe a soumis un mémoire concernant les conclusions de cette étude.¹

En s'appuyant sur mes travaux de recherche précédents, ainsi que sur ceux de plusieurs de mes collègues, ce mémoire présente des éléments de preuve importants qui sont pertinents aux dispositions du nouveau projet de loi C-36. La plus grande partie des recherches dont on fait état ici a été effectuée en collaboration avec des travailleuses et travailleurs du sexe et d'autres partenaires communautaires. Utilisant des méthodes bien établies du domaine des sciences sociales, nous avons sélectionné des répondants (surtout dans le cas des travailleuses et travailleurs du sexe) qui représentent autant que possible l'éventail des personnes et des organisations qui œuvrent dans l'industrie (Shaver 2005a).

Historique et questions pertinentes à la législation

L'achat et la vente de services sexuels entre adultes consentants sont un enjeu à caractère social, moral et légal au Canada depuis plus de 250 ans. Enracinée dans la tradition du droit britannique, l'une des premières lois sur la prostitution a été enchâssée dans la Loi de la Nouvelle-Écosse de 1759 (Shaver 1996). Cette Loi a fait en sorte que le racolage dans la rue est devenu une infraction liée au « vagabondage » pour les femmes incapables de faire preuve de « bonne réputation ». Il n'était pas nécessaire d'afficher un comportement perturbateur ou irritant pour faire l'objet de détention. La loi avait pour but d'accorder à la police le pouvoir de sortir les prostituées de la rue au besoin et d'atténuer les différends relatifs à l'utilisation du territoire et les problèmes de désordre public associés à l'exploitation des maisons closes. Des lois similaires ont été promulguées par plusieurs provinces et municipalités avant l'adoption du *Code criminel* en 1892.

Au milieu du 19^e siècle, en réponse aux doléances de réformateurs impatientes d'abolir le « mal social », des dispositions plus complexes visant à protéger les femmes contre les entremetteurs, les proxénètes et les tenanciers de maisons closes ont été introduites au moment de la Confédération en 1867. Ces dispositions ont été renforcées et prorogées au cours des décennies suivantes, mais il n'y a eu aucun changement déterminant en ce qui a trait aux modalités d'application des lois. Les clients des travailleuses et travailleurs du sexe de rue ont continué d'échapper à la loi, les condamnations des tenanciers des maisons closes et des personnes qui les fréquentaient étaient sporadiques et le taux de condamnation pour proxénétisme était très faible. En fait, ce sont les travailleuses et travailleurs du sexe de rue qui étaient le plus souvent pénalisés (McLaren 1986).

En 1972, à la suite d'une recommandation de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et de pressions exercées par des groupes de femmes et des groupes de défense des libertés civiles, la loi sur le vagabondage a été abrogée et remplacée par une loi criminalisant la sollicitation publique aux fins de la prostitution.² Malheureusement, les termes utilisés laissaient planer un doute à savoir si la loi s'appliquait tant aux vendeurs qu'aux acheteurs, ou seulement aux vendeurs, et, selon certains chefs de police, ont rendu plus difficile la réglementation de la prostitution de rue, accroissant par le fait même sa visibilité dans les quartiers de classe moyenne (Lowman 2005).

Il y a eu depuis ce temps de nombreuses autres tentatives d'aborder les questions clés, notamment le droit à un environnement de travail du sexe sûr et sans danger. Parmi ces tentatives, je me permets de mentionner le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution — constitué en 1983 pour étudier les déterminants sociaux et économiques de la prostitution et pour formuler des recommandations appropriées³ — et le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage de la Chambre des communes — constitué en 2003 pour examiner les lois sur le racolage et pour recommander des changements afin d'améliorer la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et des collectivités en général.⁴ Les résultats de ces initiatives n'ont pas été concluants. Les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs familles sont toujours à risque, et les conditions socioéconomiques sous-jacentes n'ont pas été abordées (Shaver 1996 ; Réseau juridique canadien VIH/sida 2007).

Le 13 juin 2013, soit six ans après que les demandeurs aient déposé une contestation en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, la Cour suprême du Canada a entendu les plaidoiries dans l'affaire *Bedford c. Canada*. Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a aboli trois articles clés du *Code criminel*⁵ et a donné un an au gouvernement pour répondre. Le projet de loi C-36 est la réponse du gouvernement.

Depuis le jugement rendu par la Cour suprême du Canada, la controverse entourant l'industrie du sexe au Canada est réapparue dans le domaine public. Cela n'est pas surprenant, puisque l'histoire (voir ci-dessus) démontre que les questions complexes suscitent le débat et exposent différentes valeurs morales.

Pouvons-nous bien faire les choses cette fois-ci ? Cela dépend de notre capacité de séparer les valeurs morales personnelles des avis juridiques et des politiques sociales, et de reconnaître les réalités actuelles de l'industrie du sexe au Canada.

Survol des amendements apportés au projet de loi et discussion

Le projet de loi C-36 propose de criminaliser le racolage à des fins de prostitution, l'achat de services sexuels, l'avantage matériel, le proxénétisme et la publicité de services sexuels. En outre, il interdit effectivement le travail du sexe en établissement.

Les données tirées de mes travaux de recherche, ainsi que de ceux d'autres chercheurs, indiquent que les dispositions de la loi négligent de résoudre les problèmes recensés par la cour dans l'affaire Bedford, surtout en ce qui concerne les conditions de travail sûres et sans danger. Le projet de loi C-36 n'est pas viable pour deux raisons principales :

- il ne réussit pas à séparer les valeurs morales personnelles des avis juridiques ; et
- il perpétue de faux stéréotypes qui minent sérieusement les relations qui sont essentielles à un environnement de travail sûr et sans danger.

Le projet de loi C-36 ne sépare pas les valeurs morales personnelles des avis juridiques.

La prostitution est une question complexe et controversée qui fait ressortir toute une série de valeurs morales personnelles portant sur la marchandisation des services sexuels, la visibilité de tels services et le caractère personnel des personnes impliquées. Ces préoccupations sont reflétées dans le projet de loi C-36.

La proposition visant à criminaliser l'achat, mais non la vente, de services sexuels semble être issue d'une position qui considère les rapports hétérosexuels marchandisés comme étant de la domination patriarcale (Flanagan 2014). Le ministre de la Justice a qualifié les clients de « pervers » et la marchandisation de services sexuels de « dégradante » (CTV News, 4 juin 2014).⁶ De plus, le projet de loi C-36 adopte un point de vue protectionniste qui présume que toutes les travailleuses et tous les travailleurs du sexe sont des victimes n'ayant aucun contrôle de leur vie, laisse entendre que la dignité humaine et le travail du sexe sont incompatibles et présume que le fait de voir des travailleuses et travailleurs du sexe et des clients dans la rue a un effet néfaste sur le bien-être des enfants et des adolescents. Les études démontrent, toutefois, que les approches protectionnistes tendent à perpétuer les stigmates qui ont une incidence négative sur la santé et les comportements liés à la santé des travailleuses et travailleurs du sexe (Abel 2011 ; Benoit et coll. à venir).

Le projet de loi C-36 ne devrait pas porter sur la moralité. Dans une société pluraliste comme la nôtre, nous devons être en mesure de séparer les valeurs morales et les opinions personnelles des positions juridiques et politiques que nous adoptons. Nous avons réussi à le faire dans le cas des lois régissant la régulation des naissances, l'avortement, l'homosexualité et le mariage gai. Pourquoi pas dans le cas du travail du sexe ?

Plusieurs Canadiens ont déjà réussi à faire cette séparation en ce qui concerne le projet de loi C-36. Par exemple, des ministres ordonnés et des laïques appartenant à divers groupes religieux et à diverses confessions ont indiqué clairement qu'ils ne pouvaient appuyer le projet de loi C-36, et ce, même s'ils « maintiennent que le mariage est un idéal et un contexte normatif pour les relations sexuelles » et qu'ils ont de « graves préoccupations au sujet de la marchandisation du sexe » (Petrescu 2014). Et, selon le plus récent sondage Angus Reid, les Canadiennes et les Canadiens — dont les opinions sur l'achat et la vente de services sexuels continuent de varier considérablement — ne divergent pas d'opinion en général lorsqu'il s'agit du projet de loi C-36. Près de la moitié d'entre eux (47 %) disent qu'ils opposent la loi proposée, un tiers (35 %) la soutiennent et 18 % affirment qu'ils sont incertains (Angus Reid 2014).

Ces deux exemples indiquent clairement que les Canadiens sont en mesure de séparer leurs valeurs personnelles de leurs opinions juridiques au sujet du projet de loi C-36. Je vous incite fortement à faire de même.

Le projet de loi C-36 perpétue des stéréotypes qui minent sérieusement les relations entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les autres qui sont essentielles à un environnement de travail sûr et sans danger.

Disposition 213(1.1): « ... d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit. »

Cette disposition est très similaire à l'article sur la communication qui a été abrogé dans l'affaire *Bedford*, et les conséquences seront sans doute semblables. La disposition servira à déplacer les travailleuses et travailleurs du sexe cherchant à éviter d'être découverts, réduira leur capacité à communiquer avec les clients, accroîtra leur isolement et contribuera au maintien de relations conflictuelles entre les travailleuses et travailleurs du sexe et la police, entravant ainsi l'accès à la protection policière compte tenu des risques d'arrestation.

En outre, cela minera les relations que les travailleuses et travailleurs du sexe développent — entre eux et avec leurs clients — afin d'assurer leur sécurité.⁷ Les résultats de ma recherche (STAR 2005 ; STAR 2006, Lewis et Shaver 2011) et de celle d'autres chercheurs (Lowman 2005 ; Bruckert et Chabot 2010) montrent l'importance de ces relations, notamment que :

- le fait de travailler en groupes ou en paires, et de partager l'information, surtout entre travailleuses et travailleurs du sexe de rue, est une stratégie qui leur donne des moyens, améliore leur accès aux ressources et leur permet de reconnaître les situations qui mettent leur sécurité à risque ;
- lorsque l'attention de la police contribue à déplacer les travailleuses et travailleurs loin des commodités comme les services de transport public, les restaurants locaux où ils ont l'occasion de se rencontrer ou de prendre une pause, les téléphones publics et les autres services et installations, cela accroît leur isolement et compromet la possibilité de partager de l'information, ainsi que la sécurité et le confort de l'environnement de travail ;
- le déplacement des travailleuses et travailleurs du sexe les isole des clients réguliers qui optimisent la sécurité physique et économique des travailleuses et travailleurs.

Disposition 286.1 (1) : L'interdiction d'acheter des services sexuels

En vertu de cette disposition, les clients sont criminalisés pour l'achat de services sexuels « n'importe où ». En plus de déplacer les travailleuses et travailleurs et de miner les relations qu'ils développent afin d'améliorer leur propre sécurité, cette disposition ne fera qu'aliéner davantage les clients et créer des conditions qui favorisent les marchés noirs où le crime organisé aura la voie libre pour prospérer.

Cette disposition — conçue en partie pour assurer la protection des vendeurs de services sexuels — renforce les stéréotypes à propos des travailleuses et travailleurs du sexe. **Les travailleuses et travailleurs du sexe ne sont pas tous des victimes sans recours.** Selon des études récentes, elles sont issues d'origines sociales et culturelles très différentes, et leur âge varie entre 18 ans et 52 ans (Weinberg et coll. 1999 ; Jeffrey et MacDonald 2006). La majorité de ces travailleuses et travailleurs ont eu des expériences de travail très variées à l'extérieur de l'industrie du sexe, la plupart du temps dans l'industrie des services⁸ (Shaver et Weinberg 2002 ; Weinberg et coll. 1999). Plusieurs se déplacent au sein de l'industrie, ce qui indique clairement que ce ne sont pas toutes les travailleuses ou tous les travailleurs qui sont « emprisonnés » dans la rue (Jeffrey et MacDonald 2006 ; Lewis et Shaver 2011). Les études qui rapportent qu'il est fréquent de constater que les travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier ceux qui travaillent dans la rue, sont souvent issus de familles instables, prennent soin de signaler que cela indique que ces travailleuses et travailleurs sont structurellement désavantagés, et non pas moralement corrompus ou sans défense (Hallgrimsdottir et coll. 2006; McCarthy et coll. 2014).

Cette disposition renforce également les stéréotypes à propos des clients. **Les clients ne sont pas tous des auteurs d'actes de violence.** Des études récentes montrent que les clients proviennent aussi d'origines démographiques très diverses. De plus, les raisons qui les motivent à acheter des services sexuels varient énormément. Certains clients sont insatisfaits de l'aspect sexuel de leur relation actuelle, d'autres désirent se soustraire des « obligations » à long terme qui caractérisent les relations traditionnelles, tandis que d'autres encore cherchent à établir des relations quasi romantiques à durée limitée (Milrod et Weitzer 2012 ; Sanders 2008). En général, le degré de violence perpétrée par les clients a tendance à être exagéré (Benoit et coll. 2014:3-4 ; Weitzer 2009 : 224 ; Lowman et Atchison (2006).

Contrairement aux attentes de cette disposition, l'arrestation des clients ne contribuera en rien à améliorer l'environnement de travail des travailleuses et travailleurs du sexe. À Montréal et à Ottawa d'ailleurs, les mesures prises par la police contre les clients ont entraîné un taux de violence encore plus élevé (Chu et Glass 2013). On a documenté un résultat similaire à Vancouver où la politique de criminalisation des clients par le service de police de Vancouver s'est soldée par des problèmes de santé et de vulnérabilité à la violence chez les travailleuses et travailleurs du sexe de rue (Krüsi et coll. 2014).

En outre, l'arrestation des clients engendre l'affaiblissement des rapports entre les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs clients. Les rapports clients-travailleurs ne sont pas anonymes ; il se développe régulièrement des relations à long terme. Cela est important, car le fait d'avoir de « bons » clients se traduit par l'optimisation de la sécurité physique et économique des travailleuses et travailleurs du sexe. Les travailleuses et travailleurs sont souvent capables de faire la distinction entre la violence préméditée d'agresseurs se faisant passer comme des clients et les clients qui pourraient devenir agressifs à l'occasion pour exprimer leur frustration par rapport aux services reçus (Power 2012).

À la lumière de témoignages provenant de travailleuses et travailleurs du sexe canadiens, il semblerait que ces relations soient importantes pour une autre raison : certains clients sont prêts à signaler des actes de violence et d'autres abus contre les travailleuses et travailleurs du sexe lorsqu'ils en sont témoins. Il est peu probable que cela se produise, toutefois, si cette disposition est adoptée. Des rapports de la Suède semblent indiquer que des clients qui auraient normalement été susceptibles de signaler des actes de violence, de coercition ou d'autres abus à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe hésitent maintenant à se tourner vers la police de peur d'être eux-mêmes arrêtés (Dodillet et Östergren 2011 ; Danna 2004).

Enfin, cette disposition risque d'affaiblir encore davantage les rapports entre les travailleuses et travailleurs du sexe, en ce sens que cela rend plus difficile la possibilité de s'avertir mutuellement de la présence d'agresseurs se faisant passer comme des clients.

Disposition 286.2 : ... recevoir un « avantage matériel, notamment pécuniaire » pour des services sexuels et Disposition 286.3 : le proxénétisme

Ces deux dispositions entravent les relations entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les tiers, empêchent l'accès aux dispositifs de protection sur les lieux de travail et accentuent l'isolement social et professionnel des travailleuses et travailleurs.

Ces provisions renforcent également les stéréotypes portant sur le fait que les tiers abusent et exploitent les travailleuses et travailleurs. **Ce ne sont pas tous les tiers qui abusent et exploitent les travailleuses et travailleurs du sexe.** Les travailleuses et travailleurs du sexe entretiennent un vaste éventail de relations avec des tiers. Tout comme c'est le cas dans d'autres industries de services, certains tiers offrent de la formation, tandis que d'autres ne le font pas, et certains tiers exercent beaucoup de contrôle sur leurs travailleuses et travailleurs, tandis que d'autres en exercent peu (Lewis et coll. 2005). Qu'il s'agisse de travailleuses ou de travailleurs indépendants ou de travailleuses ou travailleurs qui travaillent pour le compte de quelqu'un d'autre, les études indiquent que ces relations sont souhaitables, car elles favorisent généralement le maintien d'environnements de travail sûrs et sans danger. Comme les gestionnaires et les superviseurs sont souvent responsables de faire de la publicité, d'attirer des clients et de prévoir des espaces de travail, ils contribuent à la sécurité économique des travailleuses et travailleurs. Ils peuvent aussi accroître la sécurité physique des travailleuses et travailleurs en assurant la mise en place de mesures de prévention et de protection contre les agresseurs (Lewis et Maticka-Tyndale 2000 ; STAR 2005 ; Bruckert et Law 2013).

En outre, la criminalisation des tiers se traduit par l'exclusion des travailleuses et travailleurs des mesures de protection d'emploi et de sécurité dont jouissent les autres travailleurs canadiens (Gillies 2013). Dans des environnements décriminalisés, comme en Nouvelle-Zélande ou au New South Wales en Australie, l'industrie du sexe est soumise aux mêmes règles générales concernant la santé et la sécurité au travail et les mesures de protection en matière de non-discrimination que les autres industries (Shaver 2012 ; Abel et Fitzgerald 2010 ; OSHS 2004).

La décriminalisation de la vente et de l'achat de services sexuels serait préférable à ce que propose le projet de loi C-36, puisque cela permettrait d'éviter l'incidence négative qu'aurait le fait qu'une seule personne ou un groupe puisse imposer sa position morale à d'autres. Ce serait également plus cohérent avec les éléments de preuve qui démontrent qu'un vaste éventail de personnes sont impliquées à la fois comme vendeurs et acheteurs de services sexuels (la plupart de ces personnes n'étant ni des « perversis » ni des « victimes »). En outre, ça servirait à renforcer les relations entre les travailleuses et travailleurs du sexe, entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les clients et entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les tiers qui assurent la sécurité de l'environnement de travail.

Ensemble, ces trois dispositions (286.1(1), 286.2 et 286.3) renforcent le stéréotype voulant que le travail du sexe soit par nature violent. **Le travail du sexe n'est pas par nature violent.** Les risques et la violence en milieu de travail sont le lot du personnel infirmier, des travailleurs de la santé, des travailleurs sociaux, des chauffeurs de taxi, des policiers et des commis qui travaillent dans les magasins d'alimentation ouverts la nuit. Le personnel infirmier est particulièrement vulnérable à un niveau élevé de violence circonstancielle : « en 2005, 34 % des infirmières dispensant des soins directs dans des hôpitaux ou dans des établissements de soins de longue durée ont affirmé avoir été victimes de violence physique de la part d'un patient au cours de l'année précédente » et la fréquence des cas d'agression contre les chauffeurs de taxi serait environ vingt fois plus élevée que contre la population canadienne en général (citation tirée de Power 2012:31). Selon les résultats de ma propre recherche consistant à comparer un échantillon apparié de travailleurs du sexe et de travailleurs du secteur hospitalier, les deux types d'emploi présentent des risques. La perception de risque varie en fonction du sexe des travailleurs. Peu importe le milieu de travail, les femmes s'inquiétaient davantage de leur sécurité. Les travailleuses et travailleurs du sexe ont été les plus touchés en ce qui a trait aux insultes et aux menaces, suivies du personnel hospitalier masculin. Le vol était un facteur plus significatif dans le milieu du travail du sexe, tandis que la violence physique était un facteur plus significatif dans le milieu du travail hospitalier (Shaver 2005b).

Cela porte à croire que les préoccupations de santé et de sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe — en particulier les préoccupations qui sont liées à la violence — sont semblables à celles des femmes et des hommes d'autres professions. Au sein de l'industrie du sexe, il existe encore des différences importantes entre les sexes en ce qui concerne leurs expériences de violence et d'arrestation : les femmes sont plus souvent victimes de violence physique que les hommes ou les personnes transgenres, et les femmes sont plus susceptibles d'être arrêtées (Shaver 2005). Ces données indiquent que la violence n'est pas inhérente à l'industrie du sexe, mais qu'elle est plutôt liée à des questions d'ordre social et économique, comme l'inégalité entre les sexes, les structures d'opportunités inégales en matière d'éducation et d'emploi, la pauvreté, l'exploitation et la violence.

Pour corriger les situations de victimisation, d'agression, de coercition ou d'exploitation, il vaudrait mieux faire appel aux lois déjà existantes du *Code criminel* qui traitent plus spécifiquement de ces problèmes (p.ex., les lois sur l'agression, le harcèlement criminel ou la séquestration) plutôt qu'aux interdictions générales qui sont fondées sur de fausses représentations ou des préjugés.

Disposition 286.4 : Publicité de services sexuels

Cette disposition limite la possibilité de faire de la publicité et de travailler en établissement, et augmente les risques de mauvaise communication entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les clients. Les travailleuses et travailleurs du sexe font également valoir que ça les privera d'un mécanisme de protection essentiel en fermant des sites Web qui, en plus d'offrir des espaces publicitaires, hébergent des espaces virtuels exclusifs au travail du sexe où l'on peut partager de l'information au sujet des clients, des mesures de sécurité et des tiers (Bruckert et Law 2013). Bref, cette disposition interdit effectivement le travail en établissement à une adresse particulière et accroît les risques de visibilité aux enfants et aux adolescents.

Enfin, comme ce fut le cas lors du Comité spécial d'étude de la pornographie et du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, le projet de loi C-36 n'est pas assorti d'une série de dispositions musclées qui traitent des conditions socioéconomiques sous-jacentes de l'industrie du sexe. Dans le but de s'attaquer à ces problèmes, il est nécessaire d'aller au-delà des dispositions juridiques et d'élaborer des politiques socioéconomiques ancrées dans un contexte de droits du travail et de réduction des préjudices (Shaver et Lewis 2011 ; Lewis et coll. 2013).

Il n'est pas trop tard pour prendre les bonnes décisions. Je vous exhorte à rejeter le projet de loi C-36 dans son intégralité et de faire en sorte qu'à l'avenir tous les régimes juridiques ou les politiques sociales évitent de refléter les préoccupations morales personnelles ou de perpétuer de faux stéréotypes.

Recommandations et conclusion

Comme solution de rechange au projet de loi C-36, je recommanderais les actions suivantes :

- Utiliser les lois existantes du *Code criminel* pour protéger les travailleuses et travailleurs du sexe contre la violence et l'exploitation (p. ex., les lois sur l'enlèvement et la séquestration (279), l'agression physique (265, 267, 268), l'agression sexuelle (272, 273), les menaces (264), l'extorsion (346), le vol (322), le harcèlement (264) et la traite des personnes (279.01).
- Traiter des conditions socioéconomiques sous-jacentes de l'industrie du sexe — la pauvreté, la violence, l'exploitation et l'inégalité entre les sexes — en élaborant des politiques sociales appropriées.
- Reconnaître que le travail du sexe est un métier ; utiliser les lois provinciales régissant les normes du travail et de santé et de sécurité au travail et les règlements municipaux régissant les permis d'exploitation et le zonage afin d'améliorer les conditions de travail et de procurer des avantages sociaux.
- Consacrer des ressources à la recherche et à l'évaluation des programmes dans le but de déterminer ceux qui donnent les meilleurs résultats, y compris l'élaboration de lois en matière de droit du travail qui traiteraient de la santé et de la sécurité au travail dans l'industrie du sexe.

- Travailler en étroite collaboration avec les autorités provinciales et municipales à l'élaboration de politiques et de programmes afin de favoriser la concordance entre les règlements municipaux, les lois provinciales et le système de justice pénale.
- Surtout, lors de l'élaboration de politiques entourant l'industrie du sexe, mener des consultations auprès des travailleuses et travailleurs du sexe et des autres parties prenantes sur la manière de mettre en œuvre des réformes juridiques et sociales qui respectent leur droit à des conditions de travail sûres et sans danger.

Tout en contribuant à améliorer la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe, ces actions répondraient aux enjeux découlant des provisions énumérées ci-dessus. Ces actions placeraient l'interdiction morale de la prostitution dans le contexte qui lui convient, c'est-à-dire celui d'un point de vue personnel légitime, sans l'imposer à la population en général. Ces actions aborderaient d'une façon plus spécifique et ciblée les problèmes d'exploitation et de violence qui existent concernant une minorité d'échanges de services sexuels contre de l'argent. Ces actions favoriseraient l'émergence d'initiatives d'entraide chez les travailleuses et travailleurs du sexe. Ces actions permettraient de séparer le soutien social positif des relations personnelles dangereuses où à des fins d'exploitation, et rendraient possible la poursuite pénale des personnes coupables de tels actes. Ces actions aideraient les personnes qui souhaitent le faire de quitter l'industrie plus facilement. Et ces actions faciliteraient le fonctionnement d'agences qui offrent de la formation, des options et du soutien aux personnes qui désirent quitter l'industrie (Abel et coll. 2009).



Références et notes de bas de page

- Abel, G. (2011) Different stage, different performance: The protective strategy of role play on emotional health in sex work. *Social Science & Medicine* 72(7):1177-1184.
- Abel, G. & L. Fitzgerald. 2010. Risk and risk management in sex work post-Prostitution Reform Act: a public health perspective. Pp. 217-237 in *Taking the Crime out of Sex work: New Zealand sex workers' fight for decriminalization*, Abel, G., L. Fitzgerald, & C. Healy with A. Taylor (eds). Bristol: The Policy Press.
- Abel, G., L. Fitzgerald & C. Brunton (2009) The impact of decriminalisation on the number of sex workers in New Zealand. *Journal of Social Policy* 38(3):515-531.
- Angus Reid (2014) Gender split reveals deep divide between men, women on issues surrounding the sex trade. Available at: <http://www.angusreidglobal.com/polls/49006/gender-split-reveals-deep-divide-between-men-women-on-issues-surrounding-the-sex-trade/>
- Benoit et al. (2014) Bill C-36 and the views of people involved in the Canadian Sex Industry. Brief submitted to the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. Available at: <http://www.understandingsexwork.com/sites/default/files/uploads/BillC36brief.pdf>
- Benoit, C., B. McCarthy & M. Jansson (forthcoming) Stigma, service work, and substance use: A two-city, two-country comparative analysis. *Sociology of Health & Illness*.
- Bruckert, C & T. Law (2013) Beyond Pimps: Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the sex industry. Available at: <http://chezstella.org/docs/ManagementResearch.pdf>
- Canadian HIV/AIDS Legal Network (2007) Briefing Paper: Not up to the Challenge of Change: An Analysis of the Report of the Subcommittee on Solicitation Laws. Available at: <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocEN.php?ref=665>
- Chu, S. & R. Glass (2013) Sex work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model. *Alberta Law Review* 51: 101-124.
- CTV News (2014) <http://www.ctvnews.ca/politics/government-tables-new-prostitution-legislation-1.1852364>
- Danna, D. (2004) Client-only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the 'Swedish model' of Prostitution Policy. In, Norway, Working Group on the Legal Regulation of the Purchase of Services sexuels, *Purchasing Services sexuels in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences*, Abbreviated English Version. Norway: Minister of Justice and the Police.
- Dodillet, S. & P. Östergren (2011) The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects. Paper delivered at the International Workshop on Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges. The Hague, March 3-4. Available at: <http://www.plri.org/resource/swedish-sex-purchase-act-claimed-success-and-documented-effects>
- Flanagan, Tom (2014) The prostitution bill is a bizarre work of moral panic. *The Globe and Mail* (June 20). Available at: <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/prostitution-bill-has-the-makings-of-another-moral-panic/article19256534/>
- Gillies, K. (2013) A Wolf in Sheep's Clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers. Pp. 269-278 in *Selling Sex: Experience, Advocacy and Research on Sex work in Canada*, eds. Emily van der Meulen, Elya M. Durisin and Victoria Love. UBC Press.
- Hallgrimsdottir, H.K., R. Phillips & C. Benoit (2006) Fallen Women and Rescued Girls: Social Stigma and Media Narratives of the sex industry in Victoria BC from 1980-2005. *Canadian Review of Sociology and Anthropology* 43 (3)265-280.
- Jeffrey, L.A. & G. MacDonald (2006) *Sex workers in the Maritimes Talk Back*. UBC Press.
- Krüsi, A K., Pacey, L. Bird, C. Taylor, J. Chettiar, S. Allan, D. Bennett, J.S. Montaner, T. Kerr & K. Shannon (2014) Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study. *BMJ Open* 4:e005191.
- Lewis, J., E. Maticka-Tyndale, F.M. Shaver & H. Schramm (2005) Managing risk and safety on the job: The experiences of Canadian sex workers. *Journal of Psychology and Human Sexuality* 17(1/2):147-167.
- Lewis, J., & E. Maticka-Tyndale (2000) Licensing Sex work: Public Policy and Women's Lives. *Canadian Public Policy* 26(4):437-449.
- Lewis, J. & F.M. Shaver (2011) Rising to the Challenge: Addressing the Concerns of People Working in the sex industry. *Canadian Review of Sociology and Anthropology* 48(1):47-64.

- Lewis, J., F.M. Shaver & E. Maticka-Tyndale (2013) Going 'round Again: The Persistence of Prostitution-Related Stigma. Pp.198-208 in *Selling Sex: Experience, Advocacy and Research on Sex work in Canada*, eds. Emily van der Meulen, Elya M. Durisin and Victoria Love. UBC Press.
- Lowman, J. (2005). *Submission to the Subcommittee on Solicitation Laws of the Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness*. House of Commons, 1st session, 38th Parliament (February 21). Available at: mypage.uniserve.ca/~lowman/
- Lowman, J. & C. Atchison (2006) Men Who Buy Sex: A Survey in the Greater Vancouver Regional District. *The Canadian Review of Sociology and Anthropology* 43(3) 281-296.
- McCarthy, B., C. Benoit & M. Jansson (2014) Factors linked to selection into sex work: A comparative study of three service occupations. *Archives of Sexual Behavior*. DOI 10.1007/s10508-014-0281-7.
- McLaren, J.P.S. (1986) Chasing the social evil: Moral fervour and the evolution of Canada's prostitution laws, 1867-1917. *Canadian Journal of Law and Society* 1:125-165.
- Milrod, C. & R. Weitzer (2012) The Intimacy Prism: Emotion Management among the Clients of Escorts. *Men and Masculinities* 00 (0).
- (OSHS) Occupational Safety and Health Service (2004) *A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industry*. New Zealand, Occupational Safety and Health Service, Department of Labour. Available at: www.osh.dol.govt.nz
- Petrescu, Sarah (2014) Prostitution bill condemned as immoral by Island faith groups. *Times Colonist* (June 27). Available at: <http://www.timescolonist.com/news/local/prostitution-bill-condemned-as-immoral-by-island-faith-groups-1.1185596>
- POWER (2012) Sex workers Speak about Safety, Security and Well-being. Pp. 30-63 in *Challenge: Ottawa area sex workers speak out*. Available at: http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf
- Sanders, Teela (2008) Male Sexual Scripts: Intimacy, Sexuality, and Pleasure in the Purchase of Commercial Sex. *Sociology* 42(3) 400-417.
- Shaver, F.M. (1996) The Regulation of Prostitution: Setting the Morality Trap. Pp. 204-226 in B. Schissel and L. Mahood (eds) *Social Control in Canada*. Oxford University Press.
- Shaver, F.M. (2005a) Sex work Research: Methodological and Ethical Challenges. *Journal of Interpersonal Violence* 20(3):296-319.
- Shaver, F.M. (2005b) "Risk and risk management in sex work and hospital work." Presented at the World Congress of Sexology, Montreal (July 10-15). Available at: <http://francesmshaver.ca/>
- Shaver, F.M. (2005c) Sex work Policy: An Integrated Approach. Invited Presentation to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws (February 7). Available at: <http://billreimer.net/fmshaver/research/documents/Shaver-2005-SSLR-Feb7.pdf>
- Shaver (2012) Sex work and the Law: A Critical Analysis of Four Policy Approaches to Adult Prostitution. Pp.190-216 in *Thinking about Justice*, eds. Kelly Gorkoff & Richard Jochelson. Fernwood Publishing.
- Shaver, F.M. & M.S. Weinberg (2002) Gendered Sex work: a Comparison of High Track Strolls in Montreal, Toronto, and San Francisco. Presented at the Annual Meeting of The Society for the Scientific Study of Sexuality, Montreal (November). Available at: <http://francesmshaver.ca/>
- Special Committee on Pornography and Prostitution (1985) *Pornography and Prostitution in Canada Volume II*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada.
- STAR (2005) Health, Security and Sex work Policy. Invited Presentation to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws (May 2). Available at: <http://billreimer.net/fmshaver/research/documents/LEWIS-et-al-2005-complete.pdf>
- STAR (2006) *Safety, Security and the Well-being of Sex workers*. Policy report submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws (June). Available at: http://web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/pdfs/safety_and_security_report_final_version.pdf
- Weinberg, M.S., F.M. Shaver & C.J. Williams (1999) Gendered Sex work in the San Francisco Tenderloin. *Archives of Sexual Behavior* 28(6): 503-521.
- Weitzer, R. (2009) Sociology of Sex work. *American Review of Sociology* 35:213-234.

¹ Benoit et coll. (2014) *Bill C-36 and the views of people involved in the Canadian Sex Industry*. Mémoire soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

² La nouvelle loi sur le racolage précise que « toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. »

³ Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (le Comité Fraser), constitué en 1983, a réussi à détourner l'attention du moralisme de principe du mouvement de « pureté sociale ». Il a recommandé que les travailleuses et travailleurs du sexe disposent d'un milieu de travail où ils ne feraient pas l'objet de poursuite pour une infraction pénale (Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, 1985). Cependant, la loi adoptée par le gouvernement conservateur en 1985 a simplement remplacé le délit de racolage par une « loi sur la communication ». Il n'y avait aucune provision visant à fournir des endroits où l'on pouvait travailler dans la légalité. L'article 213 n'a rien fait pour réduire la prostitution de rue dans les villes canadiennes. Plutôt, son effet principal a été de systématiquement déplacer la prostitution vers des espaces plus dangereux. Il n'a pas non plus entraîné des modifications importantes dans les pratiques d'application de la loi qui ont continué d'être liées au sexe, à la classe et au secteur (Shaver 1996).

⁴ Le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage de la Chambre des communes, constitué en 2003, a également raté sa cible. Son rapport final accordait trop d'importance à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des personnes, et trop peu à la manière dont les lois et leur méthode d'application poussaient les travailleuses et travailleurs du sexe dans des situations où leur santé et leur sécurité étaient à risque et les exposaient à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence et à une possible exposition au VIH (Réseau juridique canadien VIH/sida 2007).

⁵ La Cour suprême du Canada a abrogé les articles suivants : tenir une maison de débauche ou s'y trouver (210), vivre des produits de la prostitution (212[1] [j]) et communiquer en public aux fins de la prostitution (213[1] [c]).

⁶ Lorsque le ministre de la Justice Peter MacKay a déposé le projet de loi C-36 à la Chambre des communes, il a dit que la majorité des Canadiens considéraient la prostitution comme un « phénomène déshumanisant » qui présentait un risque pour les gens. Il a également dit que le projet de loi protégera les personnes les plus vulnérables en s'attaquant aux « personnes responsables, aux pervers et aux consommateurs de cette pratique dégradante. » (CTV News, 4 juin 2014).

⁷ Les travailleuses et travailleurs du sexe ont une longue tradition d'entraide et de partage de stratégies et de méthodes visant à rendre leur milieu de travail plus sûr, plusieurs de celles-ci reposant sur les relations qu'ils établissent en travaillant. Pour voir des exemples, visiter les sites Web de Stella à Montréal, Maggie's à Toronto, POWER à Ottawa et SPOC à Toronto. STAR a aussi publié plusieurs brochures en s'appuyant sur des données de recherches menées auprès de travailleuses et travailleurs du sexe à Montréal et à Toronto (www.uwindsor.ca/star).

⁸ Les emplois dans l'industrie des services les plus souvent mentionnés sont les suivants : le travail de réceptionniste, l'hôtellerie, la restauration rapide, le métier de cuisinier, le métier de serveuse, la coiffure, le travail dans un bar et les soins de services personnels.